

## **Avis de l'administrateur en chef : Alertes de notification de contrefaçon dans le Système de réseau de santé (SRS), y compris le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées (SSSSC)**

**Le 20 novembre 2020**

Le Ministère apporte des changements de système pour fournir des alertes de notification de contrefaçon en temps réel à l'aide du système de règlement des demandes du Ministère - le Système de réseau de santé (SRS), qui comprend le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées (SSSSC).

Ces changements de système permettront de détecter plus efficacement et plus rapidement d'éventuelles contrefaçons d'ordonnances et de réduire le risque de distribuer de fausses ordonnances.

**En vigueur le 23 novembre 2020**, dans le cadre du règlement des demandes au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et de la réponse du SSSSC, le SRS/SSSSC alertera les pharmaciens lorsque des contrefaçons et/ou des vols d'ordonnanciers ont été signalés pour des médicaments précis (principalement des médicaments surveillés). Les changements précis sont les suivants :

- Pour les transactions SRS dans lesquelles l'identifiant du prescripteur et le DIN/NIP soumis correspondent à une alerte de notification de contrefaçon, le SRS transmettra ce qui suit :
  - Pour les demandes au PMO : Code de réponse « FX » et ligne de message « Contrefaçon possible - Vérifier l'authenticité »;
  - Pour les présentations au SSSSC : Code de réponse « FX » et ligne de message « SSSSC : Contrefaçon possible - Vérifier l'authenticité ».
- Cette alerte générée par le système est de nature préventive et informative. Les pharmaciens sont toujours tenus de confirmer la validité de toutes les ordonnances avant de présenter une demande au SRS/SSSSC, qu'une alerte de notification de contrefaçon soit affichée ou non.
- Lorsqu'il soupçonne une contrefaçon d'ordonnance, le pharmacien devrait suivre le processus établi pour confirmer l'authenticité de l'ordonnance et faire appel à son jugement professionnel pour déterminer la ligne de conduite appropriée, y compris vérifier l'authenticité en consultant le prescripteur. Si on confirme que l'ordonnance est une contrefaçon, le pharmacien ne devrait pas distribuer le médicament prescrit et devrait présenter une annulation de la demande. Le pharmacien et le prescripteur associé devraient contacter le Programme de médicaments de l'Ontario à [drugprogramsdelivery@ontario.ca](mailto:drugprogramsdelivery@ontario.ca) pour signaler la contrefaçon d'une ordonnance et/ou le vol d'un ordonnancier.

- Le code de réponse « FX » à l'alerte de notification de contrefaçon sera renvoyé seul ou avec d'autres codes de réponse découlant de l'intégrité des données, de l'admissibilité, de vérifications d'études sur la consommation des médicaments potentielles, etc. Dans la majorité des demandes au PMO payées/refusées ou des transactions au SSSSC acceptées ou refusées, le message d'alerte de notification de contrefaçon s'affichera sur la première ligne des données du message.
- Les alertes de notification de contrefaçon d'ordonnances envoyées aux pharmacies par ONEMail seront interrompues.

Les informations présentées par les pharmacies pour toutes les transactions SRS/SSSSC doivent être exactes et complètes conformément à la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, à la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*, à leurs règlements et à l'*Accord de souscription au SRS*, selon le cas. Toutes les demandes au PMO et les présentations au SSSSC sont soumises à une inspection et à une vérification après présentation.

**Renseignements supplémentaires :**

**Pour les pharmacies :**

Veillez appeler le service d'assistance de la pharmacie du PMO : 1 800 668-6641.